

Union Nationale des Associations de Lutte Contre les Inondations - France Inondations
Site : www.unalci-france-inondations.org



**NOTRE CONTRIBUTION SUR LE PROJET DE LOI
VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DANS LA PREVENTION ET LA GESTION DES INONDATIONS**

Le 11 février 2025

Monsieur le Sénateur,

Nous vous remercions vivement d'avoir consulté l'UNALCI-France Inondations dans le cadre du projet de la proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations.

Dans cette démarche et toujours dans le but d'être le plus efficient possible :

- Nous avons d'abord pris connaissance des motifs exposés qui sont à l'origine de cette proposition de loi (*annexe 1*).
- Puis, nous avons intégré au sein de chaque article du code de l'environnement les propositions de modifications visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations (*annexe 2*).
- Et, en tant qu'Union Nationale nous avons sollicité l'ensemble des président(e)s des associations membres auxquels nous avons transmis votre questionnaire (*annexe 3*).
- Et enfin, nous avons réalisé une synthèse de l'ensemble des retours (*pages 3 à 11 ci-après*).

7 points essentiels ressortent :

- Il faut que les lois et réglementations évoluent pour aller dans le sens de la simplification des procédures et qu'elles ne laissent aucune place à l'interprétation.
En effet, avoir la compétence ne signifie pas **pour tous avoir l'obligation d'exercer la compétence**, il faut le rappeler => dixit TALLEYRAND :
« *Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant* ».
Voir notre proposition reprise au point 5 de l'article 1^{er} du questionnaire de compléter le point I bis de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.
- Il faut revoir l'article L215-14. En effet, l'entretien des rivières non domaniales est devenu obsolète car ce n'est plus en adéquation avec le profil de la société d'aujourd'hui. Ceci est d'autant plus important que l'article 211-7 du code prévoit **seulement** que les collectivités territoriales **peuvent et non doivent** se substituer au propriétaire si l'entretien n'est pas réalisé. Du coup, bien souvent, l'entretien n'est ni réalisé par le propriétaire ni réalisé par la collectivité. Et pourtant un entretien régulier limiterait le curage.
Voir notre proposition reprise au point 6 de l'article 1^{er} du questionnaire
- Il faut absolument profiter de ce projet de loi pour rappeler les opérations d'entretien régulier qui ne sont soumises à aucune procédure préalable afin que les DDT et DDTM n'empêchent pas ces entretiens.
Voir notre proposition reprise au point 3 de l'article 1^{er} du questionnaire.
- Par ailleurs, après plusieurs décennies de quasi non entretien des cours d'eau, un curage ponctuel d'entretien dans le temps et l'espace est impératif et doit être

autorisé et réalisé par les communes pour rétablir le fonctionnement naturel de l'eau (*Idem pour les fossés*).

- Effectivement, l'encadrement juridique est non seulement complexe mais également très restrictif. Les autorités (*DDT/DDTM*) se réfugient derrière les textes. Les discussions sont verrouillées voire impossibles. Il est impératif voire vital de repenser la législation en fonction des risques pour les habitants et ne pas se réfugier derrière une logique écologique trop caricaturale.
- De nouvelles strates dans le millefeuille administratif et législatif ne sont guère souhaitées. Au contraire, sont attendues une simplification des procédures administratives dans la gestion de l'eau et une certaine délégation de pouvoir accordée aux gémapiens. Le pouvoir des DDT, DDTM ne doit plus être omnipotent quant à la gestion et les travaux sur les cours d'eau.
- **L'évolution climatique n'est pas l'unique cause des inondations généralisées sur le territoire. Elle souligne et amplifie l'abandon d'entretien des cours d'eau.** Quant à l'écologie, elle ne doit être ni politique ni dogmatique. L'Homme est aussi une espèce à protéger dans un environnement qui doit être respecté. Et l'inondation est un phénomène polluant et dévastateur pour l'environnement et pour les sinistrés qu'il faut maîtriser au mieux.

En conclusion

S'il est important de traiter les conséquences, il est essentiel de supprimer les causes. Les mêmes causes produisent les mêmes effets voire des effets plus désastreux, plus dévastateurs avec le changement climatique.

Ne pourrait-on pas imaginer un contre-pouvoir => une entité juridique qui interviendrait en toute neutralité et en expertise lors de contestations dans les décisions de la DDT / DDTM par les collectivités territoriales et les riverains ?

Un expertise neutre préalable avant une procédure judiciaire, longue, couteuse et perçue toujours comme inutile par l'a priori « pot de terre contre pot de fer ».

L'UNALCI-France Inondations vous remercie vivement de votre sollicitation et espère la prise en compte de ses retours que vous trouverez développés ci-après au travers des réponses apportées à votre questionnaire et transcrites à l'encre bleue et rouge

Paris, le 30 janvier 2025



COMMISSION DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

**Proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la
prévention et la gestion des inondations**

M. Pascal Martin, rapporteur

**Audition de l'Union nationale des associations de lutte contre les
inondations (UNALCI)**

Ce questionnaire vise à faciliter la préparation et l'organisation de l'audition.

Une réponse écrite est souhaitée avant le 12 février 2025

[\(secretariat-com-atdd@senat.fr\)](mailto:secretariat-com-atdd@senat.fr)

**CONTRIBUTION DE L'UNALCI-FRANCE INONDATIONS SUR LE PROJET
DE LOI VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DANS LA PREVENTION ET LA GESTION DES INONDATIONS**

Article 1^{er}

1. Estimez-vous que l'encadrement juridique des interventions dans les cours d'eau soit aujourd'hui trop complexe et nuit à la bonne prévention des inondations ?

Oui, l'encadrement juridique est bien trop rigide et même dissuasif.

Le parcours administratif est beaucoup trop long pour les interventions qui sont nécessaires dans le lit des rivières d'où :

- ⇒ Un manque d'anticipation pour prévenir l'inondation (« curage des cours d'eau est exceptionnel » et « l'opération de scarification » accordée à minima).
- ⇒ Un manque de réactivité pour redonner au cours d'eau leur débit après chaque crue (trop de complexité, trop de retards dans les dossiers).

Il faut assurément accélérer les processus de décision en cas d'urgence pour permettre aux communes ou aux institutions concernées d'intervenir rapidement.

Il faut commencer par « assouplir la procédure d'entretien des cours d'eau annuellement ». Un entretien annuel mesuré mais raisonné limiterait, à coup sûr, des inondations à venir.

Par ailleurs, chaque zone inondable nécessite une solution adaptée et on manque de souplesse et d'adaptabilité à la spécificité de chaque territoire.

En conclusion : L'encadrement juridique est non seulement complexe mais également très restrictif.

2. Avez-vous recensé des cas dans lesquels des inondations sont survenues alors même que l'autorité gemapienne avait émis le souhait d'intervenir dans un cours d'eau et que la lourdeur des procédures (déclaration d'intérêt général, autorisation et déclaration auprès de l'autorité administrative) les en a empêchés ?

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler qu'1 an à minima de procédure pour une petite intervention sur cours d'eau & un dossier à remplir de plus en plus complexe **est de fait décourageant.**

Exemples :

- ⇒ À Millau concernant le nettoyage du Tarn quartier de Millau plage, le dossier n'avance pas, pourtant les habitants du quartier ont signalé à plusieurs reprises leurs interrogations et leurs peurs de dommages collatéraux en cas de crue. Et (*comme pour de nombreux cours d'eau*) un nettoyage urgent s'impose pour éliminer les ronces ayant envahi le canal où s'écoule l'eau, limitant son bon fonctionnement.
- ⇒ L'EPTB Gardons, gestionnaire GEMAPI de l'EPCI, renvoie toujours aux sinistrés du GRABIEUX « un refus systématique » de l'État (DDTM Gard). Il semblerait que « tout soit interdit ». L'EPTB Gardons réunit une équipe d'ingénieurs hydrauliques. La compétence existe donc au sein de l'EPTB et dans les services territoriaux. Ils savent ce qu'il faut faire... mais n'ont pas l'autorisation d'État. Les autorités gemapiennes se gardent bien d'outrepasser les règles de l'État. Les travaux d'entretien s'en trouvent réalisés à minima. Un débroussaillage de végétaux leur suffit. Les secteurs vulnérables sont connus des ingénieurs hydrauliques de EPCI ou EPTB Gardons. Mais faute d'autorisations, « Ils regardent passer le train ... ».

En conclusion : Les autorités (DDT/DDTM) se réfugient derrière les textes et ne considèrent pas assez les réalités du terrain. Les discussions sont verrouillées voire impossibles. Il est impératif, voire vital, de repenser la législation en fonction des risques pour les habitants et ne pas se réfugier, pour ne pas agir, derrière une logique écologique trop caricaturale.

3. L'instauration d'une procédure d'autorisation simplifiée, telle que le prévoit l'article 1^{er} vous paraît-elle pertinente ? Préciser les opérations qui seraient, selon vous, de nature à entrer dans le périmètre de cette mesure ?
- Oui cela apparaît comme évident aujourd'hui, une procédure d'autorisation simplifiée est pertinente et même nécessaire, notamment pour le curage ponctuel sur certaines zones de cours d'eau et dans les fossés hors période de reproduction.
- D'autant que le curage de pratiquement l'ensemble de nos cours d'eau**

s'avère aujourd'hui indispensable suite au défaut d'entretien régulier depuis de nombreuses années, défaut d'entretien lié au manque de connaissance, de certitude sur ce qui peut être réalisé sans procédure préalable.

C'est pourquoi il faut **absolument profiter de ce projet de loi** pour rappeler les opérations d'entretien régulier qui ne sont soumises à aucune procédure préalable
=> **pour cela il faudrait ajouter un point I bis à l'Article L214-3 :**

« Ne sont concernés par aucune procédure préalable notamment l'enlèvement des embâcles, manuellement ou à l'aide d'engins (à condition d'intervenir exclusivement à partir de la berge), l'élagage des arbres à partir du cours d'eau ou de la berge ainsi que le recépage, l'enlèvement d'atterrissements localisés et de bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain. Si les collectivités territoriales, leurs groupements ou syndicats mixtes se substituent à des propriétaires privés pour effectuer cet entretien, leur intervention doit être préalablement validée par le préfet à travers une déclaration d'intérêt général. »

Plus généralement, les opérations qui, selon nous, doivent entrer dans la procédure d'autorisation simplifiée sont toutes les opérations qui contribuent à « redonner aux cours d'eau leur débit initial », afin de faciliter l'écoulement des eaux, comme la suppression des embâcles, la suppression des atterrissements (interventions au-delà de la berge), ...

Il faut absolument :

- ⇒ Restaurer le lit naturel des cours d'eau.
- ⇒ Draguer ponctuellement les rivières ou fleuves navigables qui s'ensablent.
- ⇒ Curer les fossés, canaux artificiels

En conclusion : Il est nécessaire de simplifier les procédures avec une vision pertinente des bassins concernés sous le contrôle de l'autorité gémapienne et rappeler dans la loi (et à tous) les opérations d'entretien régulier qui ne sont soumises à aucune procédure préalable.

4. Avez-vous recensé des cas dans lesquels les interventions des autorités gémapiennes dans le cours d'eau ont entraîné une contestation devant les juridictions administratives, notamment en raison du non-respect de la protection relative aux espèces protégées ?

Non. Mais « les espèces protégées » comprennent-elles l'humain ?

Le risque zéro en matière de crue n'existe pas et n'existera jamais. En revanche, il est toujours possible de réduire le risque, ou la probabilité d'occurrence, par exemple d'un facteur dix, et c'est important.

Passer d'une probabilité d'un pour cent à une probabilité d'un pour mille, c'est énorme et cela permet de sauver beaucoup des vies et de biens.

Mais cela passe par une approche écologie scientifique or aujourd'hui l'approche retenue est une approche écologique politique.

Il faut revenir à un raisonnement syllogistique du type « **on priorise le sauvetage de l'humain** or l'Homme dépend largement des écosystèmes donc on le fait tout en préservant au mieux les espèces protégées ».

En conclusion : Il ne faut pas d'injonction au nom de l'écologie mais il faut un juste milieu et agir en toute intelligence. Donc, il faut penser l'écologie comme une écologie humaine et il faut concilier la prévention des inondations et la biodiversité et non pas l'inverse.

5. La mise en place d'une cellule d'accompagnement technique des collectivités territoriales afin d'aider ces dernières dans la mise en œuvre de leurs missions GEMAPI, vous paraît-elle pertinente ?

Pour nous, cela sera encore un ajout au **millefeuille administratif déjà trop complexe.**

Il serait préférable de mettre l'accent sur **l'obligation des communes (groupement de communes) de mener à bien leurs missions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.** Car, si pour certaines communes l'impossibilité repose sur le manque de compétences techniques ou la lourdeur des procédures, d'autres communes n'ont toujours pas pris la mesure de cette obligation.

Pour cela il faudrait modifier le point I bis à l'Article L211-7 comme suit :

I bis. **-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.** Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. **Cette compétence étant obligatoire,** à cet effet, **les communes** peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

En conclusion : Les cellules d'accompagnement techniques se rajouteraient aux millefeuilles existant avec une efficacité à prouver. De plus, il faut rappeler l'obligation de la mise en œuvre de la GEMAPI dans la loi.

6. Avez-vous des remarques et recommandations sur cet article ?

Davantage de coopération avec les usagers et de compréhension de leurs besoins. Moins de morgue des services de l'eau de l'État type DDT, DDTM, qui parfois interprètent les lois selon leurs convictions (*dogme écologiste*).

Comment un particulier peut-il réaliser un entretien régulier d'un milieu aquatique, nous ne sommes plus en 1835 ! À une époque où une grande partie de la population était rurale, équipée de matériels et d'une main d'œuvre aguerrie aux travaux extérieurs, le profil de la population d'aujourd'hui a changé ! D'ailleurs les propriétaires de bord de milieux aquatiques trop souvent ignorent cette obligation d'entretien. Et, encore faut-il que les berges soient accessibles et non

abruptes. Les communes, elles aussi, doivent montrer l'exemple et entretenir leurs berges. Ce qui est rarement fait.



Il faut revoir cette distribution des rivières non domaniales et leur entretien (*Article L1835-14 I*) d'autant que l'article 211-7 du code prévoit déjà que la collectivité territoriale peut **et non doit** se substituer au propriétaire si l'entretien n'est pas réalisé. Du coup, bien souvent, l'entretien n'est ni réalisé par le propriétaire ni réalisé par la collectivité.

Et pourtant un entretien régulier limiterait le curage.

En revanche, en Nouvelle-Calédonie, il faudrait mettre en place une autorité unique pour gérer les interventions (*en cas d'inondation*) et l'entretien des cours d'eau. Le gouvernement, les provinces et les communes se rejettent la responsabilité lors d'une demande d'un particulier, ce qui ralentit les interventions en cas d'inondation. Les communes n'ont pas les ressources humaines, matérielles et financières pour nettoyer les cours d'eau et entretenir les infrastructures. Le manque d'entretien régulier des rivières, des creeks, des cours d'eaux en général aggrave les inondations surtout sur la commune de Bourail en raison de l'accumulation de bois, de sédiments et de débris.

En conclusion : Encore une fois l'interventionnisme de l'État ne fera qu'alourdir le processus. Donnons aux collectivités territoriales les moyens décisionnels et d'intervention de manière autonome. Adaptons notre législation au profil de la société d'aujourd'hui.

Article 2

7. Pouvez-vous dresser un retour d'expérience sur les PAPI (élaboration des documents, accompagnement de l'État, durée des différentes phases du dossier jusqu'à la labellisation, nombres de projets recensés qui ont effectivement bénéficié d'un soutien financier de l'État) ?

Trop de lenteur dans les procédures : 10 ans de l'étude pré PAPI aux actions mises en place (*expérience PAPI en cours au Pays Basque sur le bassin versant de la NIVE*). L'évolution climatique est bien plus rapide que l'aboutissement des dossiers.

Concernant le nombre de projets recensés qui ont effectivement bénéficié d'un soutien financier de l'État probablement la CMI saura davantage répondre

En conclusion : Le cahier des charges PAPI 3 2023 est encore trop lourd et très administratif. Alors que les études techniques sont pour la plupart réalisées dans des délais cohérents, la labellisation du PAPI tarde.

8. Partagez-vous les constats du rapport conjoint de l'IGA et du CGEDD de 2019 sur l'évaluation du dispositif des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et de l'efficacité de la sa mise en œuvre ?

L'écho le plus souvent entendu est que la dernière version du « Cahier des Charges du PAPI 3 » alourdit encore les démarches administratives des porteurs de PAPI et augmente les contraintes techniques imposées pour la recevabilité des projets par l'État (introduction de l'Analyse Coût / Bénéfice et Analyse Multicritères).

La décentralisation de la labellisation au niveau de chaque bassin hydrographique a été pertinente, mais pourquoi ne pas aller plus loin.

Réflexion à mener :

Certes, une gestion intégrée et équilibrée des inondations menée à l'échelle d'un bassin de risque s'impose lors de l'étude, mais la validation ou plutôt la labellisation des projets PAPI devrait se réaliser au niveau départemental : EPCI ou EPTB comme porteur de projet en relation étroite avec les services d'État départementaux : préfecture et DDT ou DDTM.

9. Que pensez-vous de l'obligation de désignation d'un référent PAPI pour accompagner les collectivités territoriales ?

Encore un étage au millefeuille administratif qui a déjà été créé par le CC du PAPI 3 – 2021.

Les CEPRI (*Centre européen de prévention du risque inondations*) et CEREMA (*Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*) accompagnent suffisamment les collectivités territoriales.



10. Que pensez-vous de la création d'un guichet unique préfectoral pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre concrète des mesures inscrites au PAPI ? Cette mesure vous paraît-elle utile ?

Encore un étage ajouté au millefeuille administratif.

Il faudrait que la formation des agents de la DDT et de la DDTM attachés au Préfet soit complète tant au niveau hydrologique qu'hydraulique.

Si les règles de labellisation des projets PAPI ne s'assouplissent pas, inutile de « créer un nouveau service pour dire encore NON ». Les EPTB sont compétents.

11. Avez-vous des remarques et recommandations sur cet article ?

Le renvoi à un décret pour la détermination de délais limites d'instruction est indispensable => un échéancier est incontournable pour mener à bien dans des délais corrects un projet.

Assez du millefeuille administratif, de posture dogmatique face à la crise des inondations qui ne relève pas uniquement de l'évolution climatique.

Aucune remise en question sur l'efficacité de la gestion menée par l'Etat sur les cours d'eau depuis 40 ans.

La logique d'une « Analyse coût / bénéfice » nous paraît obligatoire pour pérenniser le Fonds Barnier dans le cadre de la prévention des risques des Catastrophes Naturelles. Cependant, il est très facile d'y ajouter des contraintes afin de rendre le projet avec une « Analyse coût / bénéfice » irrecevable.

Un projet remarquable : en octobre 1988, les inondations de la ville de Nîmes et de 70 communes limitrophes ont causés la mort de 11 personnes. La hauteur d'eau dans certaines rues de Nîmes atteignait 3m (aléa très fort pour une population dense) ...

- ⇒ Éligible au PAPI I (2007-2014) pour 125 M€.
- ⇒ Éligible au PAPI II (2015-2021) pour 105 M€.
- ⇒ Éligible au PAPI III (2021-2028) : depuis 7 ans, le budget inondation se monte à 13 M€ / an environ.
- ⇒ => Construction de nombreux bassins de rétention et de « rivières souterraines » (cadereaux de Nîmes, d'Alès et d'Uzés) sous la ville, réalisées par des tunneliers. (Données prises sur le site EPTB Vistre).

En conclusion : Trop de lourdeurs et de verrous administratifs. Donnons aux acteurs locaux les moyens d'intervention et n'attendons pas de vivre d'autres catastrophes mortifères.



1. Considérez-vous que l'instauration d'une réserve d'ingénierie, composée d'agents territoriaux, au sein de collectivité territoriale volontaire, soit une mesure utile pour fournir une aide dans l'immédiat après crise ?

Dans une logique de solidarité et d'utilité, il faudrait que cette réserve territoriale soit également tournée vers les sinistrés pour par exemple les accompagner au niveau de l'élaboration de leur dossier assurantiel et d'expertise or, cette notion n'apparaît pas dans les articles L. 566-2-1 et L. 566-2-2 et pourtant cela pourrait enlever de l'angoisse, du stress et réduire l'impact psychologique lié au sinistre.

2. Selon vous, la région est-elle un niveau pertinent pour l'animation et la coordination de cette réserve ? À défaut, quel échelon préconisez-vous et pourquoi ?

Quel périmètre donné à la « région » car une région peut être vaste ?

La région territoriale n'a pas d'intérêt car méconnaissance du terrain concerné.

Ce type de « réserve » serait éventuellement à constituer d'ingénieurs pris dans les différentes autorités gémapiennes volontaires dans le territoire départemental demandeur.

En conclusion : C'est au territoire impacté de gérer efficacement et de manière autonome son dossier pour contacter éventuellement d'autres autorités gémapiennes adéquates.

3. Avez-vous des remarques et recommandations sur cet article ?

Encore du millefeuille.

Concertons les territoires non pas la centralisation étatique des moyens.

Divers

4. Avez-vous d'autres remarques ou observations particulières ?

Il s'en suit un réel besoin d'évolution dans la gestion des rivières, la simplification des procédures, davantage de démocratie et de pouvoir aux gémapiens, aux élus et aux 18 millions de gens impactés par les inondations.

Au regard des inondations multiples qui touchent l'ensemble du territoire national, les sachants type DDT, DDTM, etc. qui règnent sur les cours d'eau français devraient se remettre en question.



En 40 ans, aucun bilan national, aucune étude générale, aucun repère sur l'impact de la politique de l'État n'ont été dressés sur les cours d'eau français (*nature et évolution des localisations d'embâcles, profondeur du lit, évolution du pavement du fond du lit, évolution et impact de l'effondrement des berges, dispersion des espèces invasives, etc.*). On est même passé du « tout au rien » en matière de curage et d'entretien. C'est dramatique.

Même les fossés, voire les canaux créés par l'homme et donc non naturels, ne peuvent plus être entretenus librement.

Il faudrait donner plus de pouvoir aux gemapiens, aux élus locaux qui connaissent les besoins du terrain et qui, à l'heure actuelle, sont sous tutelle de fonctionnaires d'État.

L'exercice des pouvoirs des DDT, DDTM est trop rigide & dogmatique. Leurs agents justifient leurs décisions en s'appuyant sur la loi qu'ils interprètent selon leur conviction écologique. De plus, la formation technique des agents paraît parfois insuffisante contrairement à celle de la DREAL.

La France devrait davantage s'inspirer de la politique de gestion de l'eau et des technologies déployées dans les pays voisins (type Pays bas, Allemagne...) (systèmes de protection, législation et acteurs territoriaux, etc.).

N'oublions pas que la France métropolitaine est le pays européen le plus exposé aux inondations, traversée par un maillage de 428 906 km de cours d'eau (rivières et fleuves) et bordée par 3 mers qui montent de façon inéluctable et se dilatent avec la hausse de température.

S'ajoutent à cette donne :

- des pluies estivales de plus en plus rares et un approvisionnement en eau douce alarmant,
- des eaux douces gâchées en mer,
- des pluies diluviennes dévastatrices l'hiver sur des cours d'eau de moins en moins profonds qui se combleront par manque d'entretien que l'écologie dogmatique voudrait davantage « abandonner »,
- des bassins écrêteurs et de retenue d'eau insuffisants sur le territoire,

On a largement dépassé le stade de la renaturation des cours d'eau et des barrages de castors.

STOP, Il est urgent d'agir pour protéger les 18,5 millions de français exposés et de revenir au bon sens et à l'action.

Si rien n'est mis en place rapidement pour limiter au mieux les inondations (entretien efficace des cours d'eau, réalisations multipliées d'ouvrages de prévention et de stockage hivernal d'eau), dans un contexte d'exclusion progressive des sinistrés par les assurances, et d'un régime d'indemnisation des CATNAT à bout de souffle, quelle sera alors l'acceptabilité sociale des 18,5 millions de personnes vivant en zone inondable ?

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2023 et au début de l'année 2024, du fait d'une suite continue de passages pluvieux intenses, la France a été frappée par des inondations à la portée temporelle et spatiale inédite, ayant occasionné un lourd bilan humain et matériel. 53 % des départements ont ainsi été touchés par des inondations entre novembre 2023 et juin 2024, en particulier dans les Hauts-de-France, dans les Alpes du Sud, en Charente et en Charente-Maritime. Dans le Pas-de-Calais et le Nord (et, bien que plus marginalement, dans la Somme), 370 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Dans les seuls départements du Nord et du Pas-de-Calais, les dégâts occasionnés aux biens assurables ont été évalués à 640 millions d'euros. Surtout, ces inondations ont eu des conséquences humaines dramatiques dans les territoires touchés, causant la mort de 13 personnes dans l'arc méditerranéen (Ardèche, Gard, Hérault) et dans les Deux-Sèvres et portant atteinte à la santé physique et psychosociale de nombreux sinistrés.

Afin de faire la lumière sur ces événements dramatiques et d'en tirer les leçons pour l'avenir, Gérard Larcher, Président du Sénat, a impulsé le **lancement d'une mission d'information** conjointe à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des finances, en janvier 2024.

Les travaux (près de quarante auditions, trois déplacements et une consultation en ligne des élus locaux qui a permis de recueillir le témoignage de près 1200 élus) ont permis d'identifier les **nombreuses difficultés** auxquelles se heurtent la **prévention et la gestion des inondations** dans les territoires, de même que le traitement de l'après-crise et de la reconstruction qui constitue une étape primordiale pour **prévenir les inondations futures**. Le témoignage des maires et des élus intercommunaux, en première ligne face à ces phénomènes, ont mis en évidence un **réel besoin d'accompagnement** de la part des services de l'État sur ces sujets, en particulier s'agissant des petites collectivités territoriales situées en zone rurale qui disposent de moyens humains, techniques et financiers réduits. En outre, une **demande de simplification administrative**, notamment en matière d'**entretien des cours d'eau** et d'élaboration et de mise en œuvre des **programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)** est attendue de manière **unanime**. Le renforcement de la **solidarité entre les territoires** est également apparu comme un axe pour mieux soutenir les plus petites collectivités territoriales lorsqu'elles sont frappées par ce type de catastrophes. Ces constats revêtent d'autant plus d'acuité que le changement climatique, déjà à l'œuvre dans les territoires, conduira à une hausse de la fréquence et de l'intensité des inondations.

Face à cette réalité, la mission d'information sénatoriale a formulé **20 recommandations concrètes et pragmatiques**, pour soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations. La **présente proposition de loi** vise à **traduire plusieurs recommandations législatives du rapport d'information n° 775 (2023-2024)**, adopté le 25 septembre 2024 par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la commission des finances. Ce faisant, elle s'inscrit dans la continuité des conclusions du groupe de travail sur la modernisation des méthodes de travail du Sénat adoptées en décembre 2021, qui avait pour rapporteur Pascale Gruny, vice-présidente du Sénat.

Son **article 1^{er}** vise à simplifier la gestion des cours d'eau, afin de favoriser une meilleure prévention des inondations. Il traduit la **recommandation n° 1** du rapport d'information (2023-2024) précité.

Alors que le **bon entretien des cours d'eau** constitue un levier essentiel de prévention des inondations, on constate de **nombreuses carences** en la matière compte tenu de la **complexité et de la lourdeur des procédures administratives applicables**, qui ne permettent pas toujours une action suffisamment rapide et efficace.

Selon leur nature, les interventions dans les cours d'eau peuvent être ou non soumises à une **procédure administrative préalable (déclaration ou autorisation)**.

Les **opérations d'entretien régulier** ne sont soumises à **aucune procédure préalable**. Sont concernés notamment l'enlèvement des embâcles, manuellement ou à l'aide d'engins (à condition d'intervenir exclusivement à partir de la berge), l'élagage des arbres à partir du cours d'eau ou de la berge ainsi que le recépage, l'enlèvement d'atterrissements localisés et de bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain. Si les collectivités territoriales, leurs groupements ou syndicats mixtes se substituent à des propriétaires privés pour effectuer cet entretien, leur intervention doit être préalablement validée par le préfet à travers une **déclaration d'intérêt général**.

En revanche, les interventions sur les cours d'eau allant au-delà de l'**entretien régulier** sont soumises, selon les cas, à une **déclaration préalable** ou à une **autorisation**. Cela concerne notamment le curage des cours d'eau, l'aménagement dans le cours d'eau d'un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ou à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur ou encore le drainage des terres sur une surface supérieure à 20 hectares.

Des **dérogations à ces règles de droit commun sont possibles en cas d'urgence**. Ainsi, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger « *grave et immédiat présentant un caractère d'urgence* » peuvent être entrepris sans que soient présentées à l'administration les demandes d'autorisation ou déclarations auxquelles ils sont en principe soumis. Cette procédure est toutefois très limitée dans son champ d'application et elle ne prend pas en compte les travaux destinés à remédier à des inondations d'ampleur ou à en prévenir le retour à court terme. L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à remédier à cette lacune.

En outre, on constate un **dualisme trop accentué** entre les **procédures administratives applicables en situation normale** et en **situation d'urgence**. Il est en effet nécessaire de favoriser des interventions rapides dans les cours d'eau en **situation normale**, par exemple pour permettre le retrait d'embâcles dans le lit du cours d'eau qui peuvent s'avérer dangereux en cas de crue. Pour ce faire, le rapport d'information n° 775 précité préconise d'instaurer une **procédure d'autorisation simplifiée** des demandes de travaux permettant de prévenir les dangers liés à la survenance d'une crue. L'**article 1^{er}** de la proposition de loi propose de mettre en place une telle procédure : il est prévu qu'elle soit déclenchée sur demande du maire ou de l'autorité gémapienne et qu'elle permette, sous réserve de l'accord du préfet de département,

d'exempter certains travaux des procédures d'autorisation ou de déclaration auxquels ils sont soumis. La **liste des opérations éligibles** ainsi que le délai dans lequel le préfet de département devrait indiquer s'il est favorable ou non à la mise en œuvre de cette procédure seront fixés par voie réglementaire.

Afin de faciliter une **reconstruction rapide et résiliente** après une inondation, cette procédure serait également applicable à **certains travaux de réparation**, définis par voie réglementaire, comme le propose la **recommandation n° 17** du rapport d'information n° 775 (2023-2024).

Enfin, de nombreux élus locaux pâtissent d'un **manque de compétences techniques** et d'un **accès difficile à l'ingénierie** pour mener à bien leurs missions en matière de **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**. Dès lors, l'article 1^{er} vise à la mise en place par les services de l'État dans les départements d'une cellule dédiée à l'accompagnement technique des collectivités territoriales sur ce sujet. Ce faisant, il traduit également la **recommandation n°1** du rapport d'information n° 775 (2023-2024).

L'**article 2** vise à accélérer et simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Les PAPI constituent un **outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales** visant à assurer une gestion globale des inondations. Le dispositif invite les collectivités ou groupements de collectivités en charge de la prévention des inondations à **structurer leurs démarches de prévention** à l'échelle de bassins de risques en définissant un programme d'actions de prévention des inondations, qui doit répondre à un cahier des charges fixé par l'État.

Une fois rédigés, les PAPI sont labellisés par le préfet coordonnateur de bassin au regard du cahier des charges, après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et avis de l'instance de bassin. Les actions listées dans le plan peuvent alors être soutenues *via* le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») et, dans certains cas, *via* le **fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert »)**. Ce cadre renforce la légitimité des projets et favorise l'émergence d'une vision stratégique partagée entre différentes collectivités territoriales.

Outre la longueur des délais de mise en œuvre, les élus locaux soulignent la **complexité administrative** à laquelle ils sont confrontés dans le déploiement des PAPI, du fait de la multiplicité des normes à respecter et d'un doublonnage des démarches administratives à réaliser au stade de l'élaboration du PAPI et de sa mise en œuvre. En parallèle, ils expriment un besoin d'être davantage accompagnés par les services de l'État pour élaborer et mettre en œuvre cet outil.

Le PAPI est aussi critiqué en raison de sa complexité et des délais nécessaires à sa mise en œuvre : pour **24 % des répondants à la consultation des élus locaux** organisée dans le cadre de la mission conjointe de contrôle relative aux inondations survenues en 2023 et au début de

l'année 2024, le délai entre le lancement initial de la procédure d'élaboration du PAPI et sa labellisation par les services de l'État a été **supérieur à 5 ans**.

L'**article 2** met en œuvre la recommandation n° 5 du rapport d'information n° 775 (2023-2024) en **accélérant et simplifiant la mise en œuvre des PAPI**. Il renvoie à un décret la détermination de délais limites d'instruction, la désignation d'un « référent PAPI » que l'État met à disposition des collectivités territoriales pour les accompagner techniquement et administrativement dans l'élaboration du PAPI ainsi que la création d'un guichet unique préfectoral chargé à la fois de l'autorisation, du subventionnement et de l'accompagnement des projets inscrits au PAPI.

L'**article 3** vise à instaurer une **réserve d'ingénierie**, dans une logique de **solidarité territoriale**, composée de fonctionnaires territoriaux afin de fournir une **aide technique et administrative** aux communes sinistrées par une inondation.

Inspirée des réserves communales et citoyennes existantes en matière de sécurité civile, cette réserve aurait vocation à intervenir afin d'apporter une assistance aux sinistrés dès lors que l'événement excède les moyens usuels des communes concernées. Ces dernières doivent en effet être en mesure d'assurer, souvent dans des temps fortement contraints, le relogement de populations, des démarches administratives pour obtenir des aides, élaborer des dossiers auprès des assurances ou encore engager la reconstruction des infrastructures prioritaires.

Or, les compétences technique et administrative du personnel communal sont parfois insuffisantes pour répondre à l'urgence de la crise et de l'après-crise. Cette réserve serait susceptible de fournir aux communes en exprimant le besoin, des professionnels aux aptitudes variées, qu'il s'agisse de gestionnaires administratifs, d'ingénieurs, d'architectes et plus généralement de spécialistes de la gestion et de la prévention des inondations.

La coordination et l'animation de cette réserve d'ingénierie seraient assurées par le président du conseil régional.

Cet article instaure enfin, auprès du représentant de l'État dans le département, **un guichet unique** faisant des services préfectoraux l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des démarches relatives à la gestion de l'après-crise. Il poursuit un objectif de **simplification** et d'**accompagnement** des communes concernées et concourt particulièrement à leur faciliter l'accès aux aides et subventions publiques auxquelles elles sont éligibles.

Ce faisant, l'**article 3** met en œuvre la recommandation n° 15 du rapport d'information n° 775 (2023-2024) précité.

Son **article 1^{er}** vise à simplifier la gestion des cours d'eau, afin de favoriser une meilleure prévention des inondations. Il traduit la **recommandation n° 1** du rapport d'information (2023-2024) précité.

Article L211-7

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 33

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. -Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

« Les services de l'État dans le département mettent à disposition des communes et des autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations une cellule d'appui technique pour les accompagner dans la mise en œuvre des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° dudit I. » ;

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins

hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater.-Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code et aux syndicats mixtes intégrant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du 2° du VII bis du même article L. 213-12, qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I dudit article L. 213-12.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État.

VI.-Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L214-3

Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

II bis. - Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat « ainsi que les travaux d'entretien des cours d'eau visant à remédier à une inondation d'ampleur ou à en éviter la réitération à court terme » peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un décret précise les modalités d'application du présent II bis.

« II ter. – Par dérogation aux I et II du présent article et sans préjudice du II bis, les travaux visant à prévenir les dangers liés à la survenance d'une crue ou à réparer les dégâts occasionnés par une crue peuvent être soumis à une procédure d'autorisation simplifiée. Cette procédure permet d'exempter les travaux des demandes d'autorisations ou des déclarations auxquels ils sont soumis.

« La procédure prévue au premier alinéa du présent II ter est mise en œuvre à la demande de la commune ou de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et sur accord du représentant de l'État dans le département qui l'instruit dans un délai maximal fixé par voie réglementaire.

« Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

« Un décret précise les conditions d'application du présent II ter. Il détermine notamment la liste des travaux éligibles à la procédure prévue au premier alinéa du même II ter ainsi que le délai maximal mentionné au deuxième alinéa. »

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

L'article 2 vise à accélérer et simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Article L561-3

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2023

Modifié par LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 227

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 224 (V)

I.-Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés, le cas échéant en s'appuyant sur un établissement public foncier ou sur les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques, créées par l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, afin de les confier après remise en état aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

Il peut contribuer à l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances selon les conditions suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé en application de l'article L. 125-2 du même code. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés.

En outre, il peut financer les dépenses de relogement des personnes exposées mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I.

Pour la détermination du montant qui doit permettre l'acquisition amiable des biens exposés ou sinistrés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Lorsque le bien est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte mentionnée au 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme, les modalités d'évaluation de sa valeur sont celles prévues à l'article L. 219-7 du même code.

Le fonds peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ainsi qu'aux dépenses afférentes à la libération et à la remise en état des terrains concernés. L'aide financière peut être versée par l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnée au premier alinéa du présent I. Dans ce cas, les conditions de versement de cette aide font l'objet d'une convention entre l'agence et la personne bénéficiaire, sous réserve de la signature préalable d'une convention-cadre entre l'Etat, l'autorité administrative ayant ordonné la démolition de l'ensemble des installations et l'agence.

Lorsqu'une mesure mentionnée au présent I est menée, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés.

II.-Le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Le fonds peut contribuer, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise, les établissements scolaires et les habitations à loyer modéré mentionnées au livre IV du code de la construction et de l'habitation.

Il peut contribuer aux opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 du présent code sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

Il peut contribuer au financement des études et des actions de prévention des risques naturels majeurs dont les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées au I du présent article assurent la maîtrise d'ouvrage.

III.-Le fonds contribue à la prise en charge des études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du présent code. Il peut contribuer à la prise en charge des études de diagnostic de vulnérabilité dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et des travaux identifiés par l'étude, dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations et dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

IV.-Le fonds prend en charge les études menées pour le compte de l'Etat pour l'évaluation des risques naturels et les mesures de prévention à mener pour prévenir ces risques ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Il peut prendre en charge les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Il peut contribuer au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, ainsi que des digues dont la gestion a été transférée de l'Etat à une collectivité territoriale après le 1er janvier 2018.

«IV bis.–Le fonds contribue au financement des actions inscrites au programme mentionné au I de l’article L. 561-5. » ;

V.-Les dispositions du présent article sont applicables aux départements et régions d'outre-mer.

VI.-Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le taux maximal des interventions du fonds prévues aux I à IV.

Il est ajouté un article L. 561-5 ainsi rétabli :

«*Art.L.561-5.-I.*–Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent élaborer un programme d’actions de prévention des inondations qui répond à un cahier des charges fixé par l’État. Ce programme est labellisé par le préfet coordonnateur de bassin mentionné à l’article L. 213-7.

« II. – Le préfet coordonnateur de bassin désigne pour chaque programme un référent, mis à disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements mentionnés au I du présent article afin de leur fournir un accompagnement technique et réglementaire durant la phase d’élaboration du programme.

« III. – Le préfet coordonnateur de bassin institue un guichet unique, chargé d’instruire les demandes d’autorisation, de financement et d’accompagnement relatives aux actions inscrites aux programmes.

« IV. – Les conditions d’application du présent article, et notamment les délais maximaux d’instruction des programmes par le préfet coordonnateur de bassin, sont fixées par voie réglementaire. »

L'**article 3** vise à instaurer une **réserve d'ingénierie**, dans une logique de **solidarité territoriale**, composée de fonctionnaires territoriaux afin de fournir une **aide technique et administrative** aux communes sinistrées par une inondation.

Article L566-2

Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 221

I. – L'évaluation et la gestion des risques d'inondation visent à réduire les conséquences négatives potentielles associées aux inondations pour les intérêts définis à l'article L. 566-1 dans les conditions fixées par le présent chapitre, conformément à la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

II. – L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des risques d'inondation.

L. 566-2-1 et L. 566-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 566-2-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que définis à l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, peuvent instituer une réserve d'ingénierie destinée à fournir un appui technique et administratif aux collectivités sinistrées par une inondation.

« La réserve d'ingénierie est constituée de fonctionnaires territoriaux pouvant être placés dans les conditions statutaires fixées à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique. Le recensement des fonctionnaires territoriaux concernés est assuré au sein des collectivités territoriales et de leurs groupements volontaires.

« La coordination et l'animation de cette réserve sont confiées, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au président du conseil régional.

« *Art. L. 566-2-2.* – Il est institué auprès du représentant de l'État dans le département un guichet unique d'accompagnement des collectivités territoriales sinistrées par une inondation. Ce guichet unique a pour objet de diffuser les informations relatives aux dispositifs d'aides auxquelles elles sont éligibles et de centraliser leurs demandes. »

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Paris, le 30 janvier 2025



COMMISSION DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

**Proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la
prévention et la gestion des inondations
M. Pascal Martin, rapporteur
Audition de l'Union nationale des associations de lutte contre les
inondations (UNALCI)**

Ce questionnaire vise à faciliter la préparation et l'organisation de l'audition.

Une réponse écrite est souhaitée avant le 12 février 2025

(secretariat-com-atdd@senat.fr)

Article 1^{er}

1. Estimez-vous que l'encadrement juridique des interventions dans les cours d'eau soit aujourd'hui trop complexe et nuit à la bonne prévention des inondations ?
2. Avez-vous recensé des cas dans lesquels des inondations sont survenues alors même que l'autorité ~~gémapienne~~ avait émis le souhait d'intervenir dans un cours d'eau et que la lourdeur des procédures (déclaration d'intérêt général, autorisation et déclaration auprès de l'autorité administrative) les en a empêchés ?
3. L'instauration d'une procédure d'autorisation simplifiée, telle que le prévoit l'article 1^{er} vous paraît-elle pertinente ? Préciser les opérations qui seraient, selon vous, de nature à entrer dans le périmètre de cette mesure ?
4. Avez-vous recensé des cas dans lesquels les interventions des autorités ~~gémapiennes~~ dans le cours d'eau ont entraîné une contestation devant les juridictions administratives, notamment en raison du non-respect de la protection relative aux espèces protégées ?
5. La mise en place d'une cellule d'accompagnement technique des collectivités territoriales afin d'aider ces dernières dans la mise en œuvre de leurs missions GEMAPI, vous paraît-elle pertinente ?
6. Avez-vous des remarques et recommandations sur cet article ?



Article 2

7. Pouvez-vous dresser un retour d'expérience sur les PAPI (élaboration des documents, accompagnement de l'État, durée des différentes phases du dossier jusqu'à la labellisation, nombres de projets recensés qui ont effectivement bénéficié d'un soutien financier de l'État) ?
8. Partagez-vous les constats du rapport conjoint de l'IGA et du CGEDD de 2019 sur l'évaluation du dispositif des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et de l'efficacité de la sa mise en œuvre ?
9. Que pensez-vous de l'obligation de désignation d'un référent PAPI pour accompagner les collectivités territoriales ?
10. Que pensez-vous de la création d'un guichet unique préfectoral pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre concrète des mesures inscrites au PAPI ? Cette mesure vous paraît-elle utile ?
11. Avez-vous des remarques et recommandations sur cet article ?

Article 3

12. Considérez-vous que l'instauration d'une réserve d'ingénierie, composée d'agents territoriaux, au sein de collectivité territoriale volontaire, soit une mesure utile pour fournir une aide dans l'immédiat après crise ?
13. Selon vous, la région est-elle un niveau pertinent pour l'animation et la coordination de cette réserve ? À défaut, quel échelon préconisez-vous et pourquoi ?
14. Avez-vous des remarques et recommandations sur cet article ?

Divers

15. Avez-vous d'autres remarques ou observations particulières ?